

Le chef de l'exploitation est président.

Pouvoirs.

Comptable aux Régisseurs seulement.

Assemblées.

La majorité doit comprendre le vote du président.

Décisions prises sans assemblée.

Budget annuel.

Les réquisitions doivent être soumises au Ministre des Finances avant d'être présentées au Parlement.

Les déficits du revenu ne doivent pas être fondés en dette.

Les crédits ne doivent pas être distraits.

Vérification continue des comptes par vérificateurs indépendants.

Rapport au Parlement.

Rémunération.

Les vérificateurs actuels resteront en fonctions

**10.** Les Régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de président (*President*), pour remplir, sous leur direction et en les consultant, les pouvoirs, attributions et charges de Chef des services d'exploitation de l'entreprise de la Compagnie du National, tel que ces pouvoirs, attributions et charges seront à l'occasion précisés par règlement ou délibération des Régisseurs et conférés aux fins d'être exercés et exécutés. Le président devra faire ses rapports aux Régisseurs, et sera comptable aux Régisseurs seuls de l'exécution de ses devoirs.

**11.** Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que les Régisseurs pourront déterminer à discrétion.

(2) Les Régisseurs pourront prendre des décisions ou agir aux assemblées seulement par vote unanime ou par vote majoritaire comprenant le vote de leur Président (*Chairman*). Lorsqu'il ne sera pas tenu d'assemblée, les Régisseurs pourront, ou leur majorité formée somme susdit pourra prendre des décisions ou agir au moyen de minutes ou d'agrément par écrit portant la signature des Régisseurs ou de leur majorité susdite.

**12.** Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel de la Compagnie du National et de son entreprise. Ils soumettront au ministre des Finances, en vue de l'examen que le Gouverneur en conseil en fera avant de les présenter au Parlement, les réquisitions de fonds pour combler les déficits du revenu, pour servir les intérêts sur les obligations entre les mains du public, pour faire face aux dépenses à compte du capital, et pour rembourser ou retirer des titres arrivant à échéance. Les déficits du revenu ne devront pas être fondés en dette. Les montants que le Parlement aura affectés aux dépenses du capital ne devront pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

**13.** Une vérification continue de la comptabilité de la Compagnie du National et de son entreprise sera opérée par des vérificateurs indépendants que le Parlement nommera chaque année et qui présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remède. La Compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les vérificateurs actuels de la Compagnie du National continueront à exercer leurs fonctions, en cette qualité, relative-